

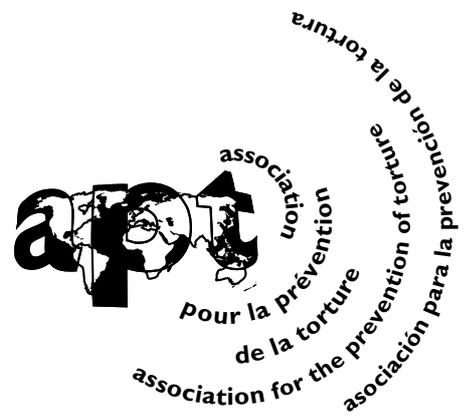


Rapport

Les activités de la police en Ukraine

Résumé

Europe



Rapport

Les activités de la police en Ukraine

Résumé

Genève, janvier 1998



Note

Le présent texte constitue un résumé en français du rapport sur les activités de la police en Ukraine publié en anglais et traduit en russe et en ukrainien. Le sommaire, l'introduction ainsi que les conclusions et recommandations sont intégralement reproduits. En revanche, le reste du rapport est présenté sous la forme d'une synthèse qui permet de donner un aperçu des principales constatations.



SOMMAIRE DU RAPPORT

INTRODUCTION	III
1. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL	1
1.1 Données techniques	
1.2 Contexte général	3
1.2.1 Situation politique	
1.2.2 Situation économique	
1.2.3 Situation juridique	
1.2.4 Mafia, corruption et criminalité	
1.2.5 Situation sanitaire	
1.2.6 Religions	
1.2.7 La République autonome de Crimée	
1.3 Cadre international: traités et conventions en matière de droits de l'homme ratifiés par la République d'Ukraine	3
1.4. La peine de mort	3
1.5 Organes d'application de la loi, systèmes pénitentiaire et judiciaire	3
1.5.1 La police	
1.5.2 Le système pénitentiaire	
1.5.3 Le Service de sécurité ukrainien	
1.5.4 Le bureau du procureur	
1.5.5 Les tribunaux	
1.5.6 La Cour constitutionnelle	
2. LA POLICE	5
2.1 Cadre juridique	
2.2 Principales violations	
2.2.1 Comportement de la police dans la rue	
2.2.2 Arrestation	7
2.2.3 Garde à vue	7
2.2.4 Détention préventive	
2.2.5 Détention administrative	
2.3 Conditions matérielles de détention	7
2.4 Contrôle et supervision: impunité, recours	7
2.5 Accès d'organisations externes	8
2.6 Recrutement et formation du policier	8
3. GROUPES VULNÉRABLES	9
3.1 Femmes	
3.2 Mineurs	
3.3 Etrangers et minorités ethniques	
3.3.1 Etrangers	
3.3.2 Minorités ethniques	
4. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	13
ANNEXE	17

Introduction

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale fondée en 1977 à Genève (Suisse) et active dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'APT est à l'origine du projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987. Depuis l'entrée en fonction, en 1989, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) – organe chargé d'effectuer des visites aux lieux de détention dans tout Etat partie à la Convention – l'APT s'efforce de l'informer des conditions de détention et des mauvais traitements prévalant dans différents pays d'Europe.

L'Ukraine a signé la CEPT le 2 mai 1996 et l'a ratifiée le 5 mai 1997. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 1^{er} septembre 1997. Selon la liste publiée le 16 décembre 1997, le CPT va effectuer sa première visite périodique en Ukraine au cours de l'année 1998.

C'est dans ce contexte que l'APT a décidé de préparer un rapport sur le thème de la privation de liberté en Ukraine. Il a été décidé de se concentrer uniquement sur les activités de la police pour deux raisons. La première est liée à la taille du pays et aux moyens limités dont dispose l'APT, et la seconde au rapport sur le système pénitentiaire qui a déjà été rédigé par des experts mandatés par le Conseil de l'Europe¹.

L'objet du rapport est de présenter le cadre juridique des activités de la police en Ukraine ainsi qu'une synthèse des principaux problèmes liés à ces activités.

La consultante de l'APT, M^{me} Ilaria Dali-Bernasconi, s'est rendue à deux reprises en Ukraine, en juillet et en septembre 1997 (une fois seule et une fois accompagnée de la responsable du programme Europe). De manière générale, l'APT n'effectue pas de visites aux lieux de détention. C'est pourquoi les informations pertinentes sont recueillies grâce à des contacts directs avec différents interlocuteurs (avocats, médecins, organisations non gouvernementales, ministères concernés), à travers des articles de presse ou des publications en matière de droits de l'homme et par des lettres de personnes alléguant des violations de leurs droits.

Ces lettres ont été transmises à l'APT par des organisations non gouvernementales et leurs informations n'ont pu être vérifiées. Le rapport, lorsqu'il se réfère à des cas individuels en guise d'illustration, ne mentionne donc que les initiales des personnes concernées, même lorsqu'il s'agit de cas bien connus qui ont paru dans la presse. Dans la mesure où il nous paraît plus important d'exposer des « matrices de fonctionnement » (patterns) plutôt que des cas individuels, l'identité des victimes n'est pas essentielle.

L'APT a rencontré quelques difficultés pour trouver les textes légaux nécessaires à la rédaction de ce rapport. Le texte de la Constitution en anglais nous a été donné à Genève, tandis qu'à Kiev nous avons reçu les versions russes des projets de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale datant de 1996 et les versions plus récentes en ukrainien. La loi sur la police et la loi sur les enquêtes criminelles ont été obtenues en ukrainien auprès du Ministère de la justice et traduites par les bons soins du Conseil de l'Europe.

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui nous ont aidés dans l'organisation de nos missions, et notamment la Mission de la République d'Ukraine auprès des Nations Unies à Genève, ainsi que tous nos interlocuteurs à Kiev qui ont accepté de nous accorder de leur temps. Enfin, nos remerciements vont au Conseil de l'Europe pour son appui précieux en matière de traduction.

¹ Assessment of the Ukrainian prison system, report on Council of Europe expert missions to Ukraine in June and August 1996, (Lakes/Flügge/Philip/Nestorovic), Directorate of Legal Affairs, Council of Europe, Strasbourg, January 1997.

1 Informations de caractère général

Contexte général

L'Ukraine est devenue indépendante le 24 août 1991, avec à sa tête le président Leonid Kravtchouk. En mars 1994 ont eu lieu les premières élections parlementaires, suivies des élections présidentielles au mois de juillet, qui ont consacré la victoire de Leonid Koutchma sur Leonid Kravtchouk.

Le pays se trouve toujours dans une phase de transition après l'ère soviétique, les mécanismes et les structures de l'Etat ne sont pas encore très solides, et la situation économique est désastreuse.

Pendant cette période de transition, le cadre juridique applicable est des plus flous. Une nouvelle Constitution a été adoptée le 28 juin 1996, qui garantit notamment les droits fondamentaux des individus. Malheureusement, l'application des articles constitutionnels relatifs à la procédure d'arrestation, d'instruction, d'interrogation et de détention préventive est suspendue pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en l'an 2001. Les projets de nouveaux Codes pénal et de procédure pénale n'ont pas encore été adoptés par le Parlement. La base légale actuelle reste donc les Codes de 1961 tels qu'ils ont été amendés et révisés par différentes lois ou décrets présidentiels adoptés depuis l'indépendance. Le projet de réforme du ministère public (Prokuratura) et le projet de loi concernant la création d'un poste d'ombudsman parlementaire sont également en phase d'examen parlementaire. Il semble que l'adoption de toute nouvelle loi soit suspendue jusqu'aux prochaines élections législatives qui auront lieu en mars 1998.

Cadre international: traités et conventions en matière de droit de l'homme ratifiés par la République d'Ukraine

L'Ukraine a ratifié les principaux traités et conventions internationales en matière de droits de l'homme, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe². En mai 1997, elle a notamment ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture. Selon la Constitution, les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique interne.

La peine de mort

La peine de mort n'a pas encore été abolie malgré les obligations contractées par l'Ukraine lors de son admission au sein du Conseil de l'Europe. L'Ukraine s'engageait ainsi à introduire un moratoire sur les exécutions, ce qui n'a pas été fait, car selon Amnesty International, 13 détenus auraient été exécutés et 73 personnes auraient été condamnées à mort en 1997. Des projets de loi visant l'abolition de la peine de mort ont été présentés au Parlement, mais n'ont pas encore fait l'objet de discussion. Les autorités invoquent le fait que l'opinion publique ukrainienne se prononce dans sa majorité contre l'abolition de la peine capitale, craignant une recrudescence de la criminalité.

Organes d'application de la loi, systèmes pénitentiaire et judiciaire

La police et le système pénitentiaire dépendent du Ministère de l'Intérieur. La police a un mandat très étendu, qui comprend le contrôle de la circulation, la protection de l'ordre public, les investigations criminelles, ainsi qu'un corps spécial de lutte contre le terrorisme.

Le système pénitentiaire comprend huit types d'établissements classés d'après le régime de détention, du plus ouvert au plus strict. Selon des statistiques obtenues en septembre 1997, l'Ukraine compte 215 000 détenus dont 40 000 sont en détention provisoire. Depuis l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, en 1995, il est question de transférer le système pénitentiaire au

² Voir annexe

Ministère de la justice ou d'en faire un organisme indépendant. Ces projets n'ont pas encore été concrétisés et se heurtent à de sérieuses oppositions internes.

Le Service de sécurité (ex-KGB, en lui-même un ministère) dispose aussi d'un corps de police spéciale, dont le mandat est restreint aux crimes contre l'Etat (terrorisme, sabotage); il possède également six établissements de détention préventive (SIZO).

Le rôle du procureur, surtout dans les procédures criminelles, a été limité depuis 1991 en faveur des tribunaux, mais ses fonctions restent très étendues. Il s'occupe de la supervision de toutes les activités de l'administration d'Etat, des recours des citoyens, ainsi que de la supervision des établissements pénitentiaires.

2 La police

Cadre juridique

La police agit essentiellement dans le cadre de deux lois – la loi sur la police et celle sur les opérations d’investigation – ainsi que sur la base des Codes pénal et de procédure pénale.

Arrestation et garde à vue

L’arrestation d’une personne n’est pas systématiquement notifiée à la famille, et l’avocat qui, en théorie, devrait avoir accès à son client dès l’arrestation n’est bien souvent pas prévenu. Les suspects peuvent être détenus *incomunicado* durant plusieurs jours et les délais légaux prévus par la procédure pénale (24 heures dans un poste de police, 72 heures dans une prison de garde à vue, IVS) sont le plus souvent dépassés. La détention préventive, qui ne devrait pas dépasser un total de 18 mois, est souvent prolongée et peut durer plusieurs années.

Les aveux constituent un élément fondamental du dossier d’inculpation, et il en résulte un recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements durant la phase d’interrogatoire. Il arrive aussi que l’investigateur y prenne part, et que les détenus continuent d’être maltraités pendant la détention préventive, surtout s’ils refusent d’avouer leurs réels ou prétendus crimes. Les témoignages recueillis font état des méthodes de torture / mauvais traitements suivantes : « slonik », application d’un masque à gaz avec blocage de la conduite d’air ; « lastotchka », un système de menottage des mains et des pieds derrière le dos qui arque le corps ; plus rarement des chocs électriques ; coups de poing et de matraque ; coups avec des annuaires de téléphone ; coupures de chauffage dans les cellules pendant l’hiver ; interdiction ou la limitation dans l’usage des services sanitaires ; détention prolongée à proximité de malades infectieux (surtout des tuberculeux en stade terminal).

Le recours à la détention administrative semble très fréquent. Pour un simple contrôle d’identité qui se passe mal, une personne peut être conduite devant un juge pour délit de hooliganisme, d’injures ou de résistance à agent. Le juge, sur la base du rapport de police et sans présence d’un avocat, peut prononcer une peine de détention administrative d’une durée maximum de 15 jours, le plus souvent *incomunicado*.

Conditions matérielles de détention

Les conditions matérielles dans les postes de police et les IVS sont inappropriées pour une détention prolongée. Elles se caractérisent par un manque d’infrastructures hygiéniques (pas de douches), par une alimentation insuffisante (dans les IVS, le repas est constitué de pain et d’eau chaude, plus une soupe à midi ; dans les postes de police cela dépend du bon vouloir des policiers et des possibilités de familles et amis des détenus). En outre, les cellules sont souvent surpeuplées, obligeant les détenus à partager les couchettes.

Contrôle et supervision : impunité, recours

Le Code pénal prévoit qu’un recours peut être introduit contre les décisions d’arrestation du procureur. En pratique, les cas sont rares. Des recours contre des actions ou décisions illégales consistent en appels aux supérieurs hiérarchiques, aux procureurs, ou aux tribunaux. En règle générale, ces doléances sont rejetées par les autorités concernées.

Même si le Code pénal prévoit des peines de prison de trois à huit ans pour crimes graves commis par tout fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions (abus de pouvoir, violence, chantage, etc.), il est très rare que des victimes poursuivent leurs démarches jusqu’à la plainte pénale et que les policiers soient poursuivis, et a fortiori condamnés.

La Constitution prévoit la création d'un ombudsman parlementaire. Plusieurs projets de loi ont été déposés au Parlement et sont actuellement en cours d'examen.

Accès d'organisations externes

La possibilité pour des organisations sociales ou religieuses extérieures d'effectuer des visites dans les postes de police ou les IVS est inexistante. Ce mécanisme est prévu pour les prisons et lieux de détention proprement dits, où officiellement les visites sont permises. Cependant, selon les témoignages recueillis, il est très difficile en pratique pour les organisations de droits de l'homme, par exemple, d'obtenir des entretiens avec les détenus.

Recrutement et formation du policier

Les policiers sont recrutés parmi les jeunes âgés d'au moins 21 ans, disposant d'un niveau d'éducation secondaire et ayant rempli leurs obligations militaires (2 ans). Il existe 13 écoles de police dans le pays, qui forment les recrues durant trois à six mois et leur délivrent quelques notions juridiques et de droits de l'homme. Les officiers et les cadres (éducateurs, psychologues, économistes) sont formés durant deux à trois ans dans les instituts de Tchernigov et Dniprodzerjinsk, ainsi qu'à l'Académie nationale de Kiev.

3 Groupes vulnérables

Les femmes, les mineurs, les étrangers ainsi que les membres de minorités ethniques sont soumis à des abus spécifiques, que ce soit par la police ou au sein du système pénitentiaire. Les femmes sont souvent victimes de menaces sexuelles, voire de viols, et de pressions psychologiques par rapport à leurs enfants.

La responsabilité pénale des mineurs est fixée à 16 ans et abaissée à 14 ans pour les crimes les plus graves. Depuis 1995, la police dispose d'une branche spéciale pour les mineurs. Les cas de mauvais traitements de mineurs par la police sont nombreux. Les mineurs souffrent de conditions de détention très dures et ne sont pas séparés des adultes dans les postes de police.

Les étrangers, en particulier les étrangers qui se distinguent par leur couleur de peau, sont souvent harcelés par la police, reçoivent des amendes, ou sont placés en détention administrative. Les membres de minorités ethniques, malgré la garantie constitutionnelle proclamant l'égalité des citoyens, font l'objet de discriminations et sont souvent traités comme des boucs émissaires.

4 Recommandations et conclusions

Peu de choses ont changé depuis la chute de l'Union soviétique et l'accèsion à l'indépendance de l'Ukraine. Il faut bien plus de six ans pour modifier des comportements, des réflexes et des manières de penser hérités du passé. L'Etat et les organes d'application de la loi sont toujours considérés comme les détenteurs d'un pouvoir absolu et arbitraire auquel l'on ne peut se fier.

Selon les informations recueillies, la pratique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des personnes arrêtées et détenues par la police est largement répandue, et a conduit dans plusieurs cas à des décès.

Le fait que les garanties constitutionnelles relatives à l'arrestation et à la détention soient suspendues jusqu'à l'année 2001 est préoccupant et ouvre la voie à l'insécurité juridique et à l'arbitraire. Cette suspension contribue à la perpétuation des anciennes méthodes et freine le nécessaire changement de mentalité.

Pour répondre aux principaux traits qui ont été signalés tout au long de ce rapport, nous souhaitons faire état de quelques mesures dont l'introduction contribuerait à une meilleure prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Rappelons tout d'abord que tout Etat a l'obligation de se conformer aux standards internationaux en la matière, même si la situation économique générale freine les efforts entrepris. De nombreuses mesures peuvent en effet être adoptées sans nécessiter un apport financier important, à commencer par l'arrêt des brutalités physiques ou psychiques et la restauration de la dignité des personnes arrêtées ou détenues par la police. Le message devrait être clairement affirmé par les autorités : il est non seulement interdit de violer les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, mais cela est en outre dégradant pour ceux-là mêmes qui en sont responsables. Les autorités devraient également s'engager ouvertement à punir toute violation de ce type.

En parallèle, des changements devraient être entrepris dans les domaines suivants :

Cadre juridique

- L'harmonisation des lois et de la Constitution en matière d'arrestation et de privation de liberté est urgente.
- La priorité devrait être accordée à l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale. Ceux-ci devraient être en conformité avec les standards de la Convention européenne des droits de l'homme.
- La nouvelle loi sur la Prokuratura, qui limitera les pouvoirs du procureur au profit des tribunaux, devrait être adoptée aussi rapidement que possible. La responsabilité en matière de contrôle des établissements pénitentiaires devrait être transférée à une commission indépendante.
- La loi sur la police devrait être révisée de manière à être en conformité avec la Constitution ukrainienne ainsi qu'avec les règles internationales en la matière.
- Le projet de loi concernant la création d'un ombudsman parlementaire devrait être adopté aussi rapidement que possible et ce poste devrait être pourvu par une personne engagée et indépendante, qui devrait disposer des pouvoirs nécessaires afin d'agir de manière efficace en cas de plainte contre la police.

Police (mesures pratiques)

- La procédure prévue par la loi en matière d'arrestation et d'enquête devrait être appliquée en pratique, les délais observés et les droits du suspect respectés, en particulier le droit à la défense et le droit d'informer des membres de la famille.
- Les délais prévus par la loi pour la garde à vue (72 heures) et la détention préventive devraient être strictement observés, en particulier parce qu'en raison des conditions matérielles toute prolongation peut être assimilée à un mauvais traitement.
- Le recours à la détention administrative pour une durée allant jusqu'à quinze jours devrait être l'exception et ne pas être utilisé par la police comme un moyen de punition ou de harcèlement.
- Les activités de la police devraient être soumises à un contrôle plus important de la part d'un organe indépendant ou judiciaire; des contre-pouvoirs devraient également être introduits.
- Les allégations de torture et de mauvais traitements durant la garde à vue devraient faire l'objet d'une enquête approfondie de la part des autorités concernées ainsi que d'un organe indépendant et impartial (ombudsman ou commission indépendante). Des sanctions administratives et pénales devraient être appliquées aux personnes responsables.
- Les recours offerts aux victimes et aux détenus contre les actes de la police devraient être renforcés.
- La formation des policiers devrait souligner l'importance de la protection des droits individuels et de la dignité humaine.
- Un code de déontologie policière devrait être adopté et faire partie du règlement interne de la police.

Annexe

Conventions en matière de droits de l'homme ratifiées par l'Ukraine

1. Conventions des Nations Unies

Convention	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	07.03.1969	06.04.1969
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12.11.1973	03.01.1976
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12.11.1973	23.03.1976
Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	12.03.1981	03.09.1981
Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants	24.02.1987	26.06.1987
Convention relative aux droits de l'enfant	28.08.1991	27.09.1991
Protocole additionnel au Pacte relatif aux droits civils et politiques	25.10.1991	25.07.1991

2. Conventions du Conseil de l'Europe

Convention	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Convention européenne des droits de l'homme et protocoles additionnels n°s 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11.	11.09.1997	11.09.1997
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	05.05.1997	01.09.1997